

Département de l'Aube
COMMUNE DE
NOGENT-SUR-AUBE

PLAN
LOCAL
D'URBANISME

Règlement

2

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du : 12 avril 2011

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du :



SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales

TITRE II : Dispositions applicables aux zones urbaines

Chapitre 1 : zone U

TITRE III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Chapitre 1 : zone 1AU

Chapitre 2 : zone 2AU

TITRE IV : Dispositions applicables à la zone agricole

Chapitre 1 : zone A

TITRE V : Dispositions applicables à la zone naturelle

Chapitre 1 : Zone N

TITRE VI : Annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Code de l'Urbanisme

Annexe 3 : Décret 91-1147 du 14 octobre 1991

Annexe 4 : Règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation
Aube Aval

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Commune de **NOGENT-SUR-AUBE**.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

1 – Les articles R.111-1 et suivants du code de l'Urbanisme conformément à l'article R. 111-1 du code de l'Urbanisme (Nouvelle rédaction de l'article R. 111-1 à compter du 1^{er} octobre 2007)

Art. *R. 111-1 (D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er}, I et 26, al. 1^{er} mod. par D. n° 2007-817, 11 mai 2007, art. 4,

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

2 - Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme qui déterminent les principes généraux d'équilibre entre l'aménagement et la protection, de développement durable et de mixité sociale et urbaine.

3 - Les périmètres visés à l'article R. 123-13, qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols, et qui sont reportés à titre d'information, sur les documents graphiques.

4 - Les articles L. 111-9, L. 111-10, L. 123-6, L. 313-2, ainsi que l'article 7 de la loi n° 85-1496 du 31 Décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.

5 - L'article L.121-1-3 qui rend inapplicable la réalisation d'aire de stationnement de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la création de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, de même lors de la réalisation de travaux sur des bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat aucune place de stationnement ne peut être exigée en complément de l'existant.

6 - L'article L. 111-4, relatif à l'insuffisance des réseaux.

7 - Les servitudes d'utilité publique conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.
Elles sont répertoriées dans une annexe spécifique du présent dossier.

8 - Les règles spécifiques des lotissements.

Conformément à l'article L.442-9 ces règles s'appliquent concomitamment aux règles du Plan Local d'Urbanisme, durant une période de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Ces règles peuvent être maintenues conformément à l'article L.442-10 et suivants les formes définies par l'article R. 442-23,

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU divise le territoire intéressé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- La zone urbaine est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U », elle est regroupée au titre II du présent règlement:
Zone U à vocation principale d'habitat comprenant :
 - . Secteur Uy à vocation principale d'activité économique
 - . Secteur Ue à vocation d'équipements publics

- La zone à urbaniser est repérée sur les documents graphiques par un sigle « AU », elle est regroupée au titre III du présent règlement et comprend :
 - . Zone 1AU d'urbanisation future à court terme, comprenant :
un secteur 1AUa à vocation principale d'habitat
un secteur 1AUy à vocation principale d'activités
 - . Zone 2AU d'urbanisation future à long terme, comprenant un secteur 2AUa à vocation principale d'habitat

- La zone agricole est repérée sur les documents graphiques par un sigle « A », elle est regroupée au titre IV du présent règlement et comprend :
 - . Zone A à vocation agricole

- La zone naturelle est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N », elle est regroupée au titre V du présent règlement et comprend :
 - . Zone N avec les secteurs :
 - Na, à vocation agricole
 - Ne, voué aux équipements collectifs, de sports et de loisirs communaux
 - Nh, à vocation d'habitat peu dense
 - Nzh, à vocation de protection des zones humides

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément aux articles L 441-1, L 442-1 et L 443-1, les dispositions des chapitres I, II, III et IV du titre IV du livre IV de la deuxième partie du Code de l'Urbanisme sont applicables dans les communes dotées d'un P.L.U. rendu public ou approuvé :

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du Code de l'Urbanisme, en application de l'article L.123-1-°7, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2-g.
2. Les constructions nouvelles non soumises à permis de construire peuvent être soumises à déclaration préalable conformément aux articles R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme.
3. Les travaux exécutés sur des constructions existantes ou les changements de destination de ces constructions peuvent être soumis à permis de construire ou à déclaration préalable conformément à l'article R.421-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.
4. Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol sont dispensés de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme en vertu des articles R 421-18 à R 421-25, à l'exception de ceux soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable (art. R 421-18).
5. Le camping et le stationnement des caravanes sont réglementés (article R. 111-41 et suivants).
6. L'implantation des habitations légères de loisirs est soumise à conditions (article R. 111-31 et suivants).
7. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires du document d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment (article L. 111-3).
8. Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies (article L. 111.4).
9. La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
 - terrains couverts par les sites archéologiques : pour tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire et travaux, installations et aménagements affectant le sous-sol,
 - les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, ...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

---oOo---

Enfin, dès sa publication, le Plan Local d'Urbanisme ouvre droit à l'instauration par la commune d'un Droit de Prémption Urbain (D.P.U) sur les zones U et AU conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme, ce périmètre est indiqué sur un plan annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13 du code de l'Urbanisme.

DEFINITION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES DE ZONES ET DE SECTEURS

I - ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, **la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc immédiatement constructibles.**

Néanmoins, **tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine.** La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- . des parties actuellement non urbanisées,
- . de la gestion économe de l'espace,
- . de la qualité des terres agricoles,
- . de l'intérêt des sites et milieux naturels,
- . de l'existence de risques,
-

La zone U

Zones destinées principalement à l'habitat dans laquelle peuvent s'implanter certaines activités.

Un secteur Uy est prévu, à vocation d'activités économiques.

II - ZONE A URBANISER (AU)-

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, destinée à être ouverte à l'urbanisation.

En secteur 1AUa, elle a une vocation d'accueil, à court terme, des constructions à usage d'habitation et d'activités compatibles avec le voisinage de la population ; en secteur 2AUa, la vocation d'accueil est planifiée à plus long terme.

En secteur 1AUy, elle est destinée à accueillir des constructions à vocation d'activités et l'habitat directement associé.

L'urbanisation de la zone se fera par la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble dans les conditions fixées par le règlement.

Dans aucun cas une construction ne devra hypothéquer un aménagement cohérent d'une zone à urbaniser.

III - ZONE AGRICOLE (A) -

Cette zone est équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zone recouvrant les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées.

IV - ZONE NATURELLE (N) -

Cette zone est équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zone naturelle et forestière englobant les terrains qui méritent d'être préservés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Deux secteurs ont été prévus :

- Na, à vocation agricole
- Ne, voué aux équipements collectifs, de sports et de loisirs communaux
- Nh, secteur naturel accueillant un habitat diffus et de faible densité où seule la réhabilitation et l'extension limitée de l'existant est possible.
- Nzh ; secteur naturel à vocation de protection des zones humides

---oOo---

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

Caractère et vocation de la zone

La zone urbaine correspond au village et au hameau du Petit Nogent, où sont implantées les constructions à usage d'habitation, de commerce et d'activités

Elle comprend deux secteurs :

Secteur Uy : zone à vocation d'activités économiques

Secteur Ue : zone à vocation d'équipements publics

Les opérations d'aménagement et de construction devront être compatibles avec les schémas d'aménagement définis.

Une partie de la zone U est concernée par l'application du PPRi Aube Aval et les règles propres à ce document (voir annexe 4) s'imposent indépendamment des règles définies dans le présent règlement.

Section I

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

ARTICLE U 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdits :

1 - La création d'installation classée pour la protection de l'environnement autre que celles visées à l'article U-2.

2 - Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles L 444-1 et R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

3 - Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

4 - Les résidences mobiles telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

5 - Les garages collectifs de caravanes en plein air.

6 - Le stationnement isolé des caravanes sauf ceux visés à l'article U-2.

7 - Les lotissements à usage d'activités économiques sauf ceux visés à l'article U-2.

8 - Les affouillements et les exhaussements de terrain non destinés à une occupation ou utilisation du sol autorisée

9- Les terrains aménagés pour la pratique des sports et loisirs motorisés

10 - L'adaptation, la réfection et l'extension des établissements agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux existants s'ils aggravent les nuisances de voisinage et altèrent le caractère de la zone, en application de l'article R. 111.2 du Code de l'Urbanisme.

11 - Dans les espaces à vocation de jardin identifiés sur les documents graphiques toutes les constructions sont interdites à l'exception de ce qui est mentionné à l'article U-2

Secteur Uy :

- les constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article U-2

Secteur Ue :

- toute construction sauf celles visées à l'article U-2

ARTICLE U 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les travaux, installations et aménagements sont soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable prévus aux articles R 421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

. les terrains couverts par les sites archéologiques : pour tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire et travaux, installations et aménagements affectant le sous-sol,

. les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, ...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

2) Sont admis :

- Fonds de jardins identifiés au document graphique :

Sont admis : toute construction, installation et aménagements liées à l'habitation (garage...) et/ou à vocation de loisirs (abri de jardin, piscine...) de loisirs sous réserve qu'elles ne créent pas de nouvelle habitation.

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article U-1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

– Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, ne sont admises que dans la mesure où elles sont compatibles avec le voisinage des habitations.

- Les constructions, travaux, installations et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif.

- Le stationnement limité à une seule caravane (« en garage mort ») sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Secteur Uy :

- Les lotissements à usage d'activités.
- Les constructions d'habitations nécessaires et liées à l'activité économique autorisée (gardiennage, logement de la direction, des employés...)

Secteur Ue :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Section II ***Conditions de l'occupation du sol.***

ARTICLE U 3 – ACCES ET VOIRIE

Dans les secteurs concernés par les orientations d'aménagement, les caractéristiques des voies et accès seront réalisées dans les conditions fixées par lesdites orientations.

1 – ACCES :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile, collecte des ordures ménagères...).

Gestion des accès sur la section de la Route Départementale 441 :

Tout nouvel accès direct est interdit sur la RD441, tel que mentionné au plan de zonage n°2 (village et hameau).

2 – VOIRIE :

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de la construction envisagée, et avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent être d'un minimum de 4 mètres d'emprise.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE U 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – EAU :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

2 – ASSAINISSEMENT :

EAUX USEES : Toute construction doit respecter les dispositions du zonage d'assainissement approuvé.

L'assainissement est de type autonome.

EAUX PLUVIALES : Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 – AUTRES RESEAUX :

Sauf impossibilités techniques, les branchements et dessertes internes au terrain de téléphone ou d'électricité, doivent être enterrés.

ARTICLE U 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome, pour être constructible, les terrains accueillant des bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public devront disposer d'une superficie minimale suffisante.

ARTICLE U 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimum de 5 mètres en retrait de l'alignement existant des voies publiques ou privées.

Par ailleurs, pour tout recul inférieur à 5 m, la construction ou l'extension des constructions existantes sera possible en continuité avec les ensembles existants avoisinants.

Abords de la RD441 : entrée de village au lieu-dit « Les Echemets » (parcelle 31) – traversé du hameau du Petit-Nogent (parcelles 515, 517 et 908):

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 20 mètres par rapport à l'emprise de la RD441.

Secteur Uy :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

ARTICLE U 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée :

- soit en limite séparative
- soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 m ($L=H/2$ sans être inférieur à 3 m).

Par ailleurs, pour tout recul inférieur à 3 m, la construction ou l'extension des constructions existantes sera possible en continuité avec les ensembles existants avoisinants.

Secteur Uy :

Elles devront être implantées :

- soit en limite exacte de propriété moyennant des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies
- soit à une distance $L=H/2$ sans être inférieure à 5m

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

ARTICLE U 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions non contiguës à vocation d'habitation doivent respecter en tout point une distance minimale de 6 m les unes par rapport aux autres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

ARTICLE U 9 – EMPRISE AU SOL

Fonds de jardins identifiés au document graphique :

La superficie maximum autorisée ne devra pas excéder 40 m² par construction.

L'extension des constructions dont l'emprise existant à l'approbation du PLU est supérieure à 40 m², ne devra pas dépasser 20 % de l'emprise existante.

ARTICLE U 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION DE LA HAUTEUR :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée par rapport à l'axe médian du polygone d'implantation

La hauteur absolue des constructions ne devra pas excéder :

- R+1+combles pour les constructions à usage d'habitation
- 5 m pour les constructions annexes isolées (garage, bûcher, ...)
- 15 m pour les bâtiments d'activité

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à l'extension de la construction existante dont la hauteur est supérieure aux règles énoncées ci-dessus.
- à la construction d'aérogénérateurs
- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

BATIMENTS A USAGE D'HABITATION

Forme :

Les toitures doivent comporter plusieurs versants, d'une inclinaison comprise entre 70 et 90%.

Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes ou dépendances si celles-ci sont adossées à un bâtiment ou un mur existant de hauteur suffisante.

Toute extension ou surélévation d'une construction doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

L'usage du bois sur les façades est autorisé.

Matériaux et couleurs :

Toitures :

Les couvertures seront réalisées en tuile ou de matériaux d'aspect similaire teintés dans la masse, en nuance rouge « terre cuite locale » ou en ton « ardoise ». La couverture d'extensions ou annexes, de bâtiments existants se fera avec un matériau d'aspect et de teinte similaires au bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à vocation de loisirs (abris de jardin, abris à bois). De part leur aspect et leur volume, ces constructions ne devront pas créer d'effet d'opposition dans l'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Façades :

Les revêtements des façades doivent être d'une tonalité en harmonie avec ceux des immeubles existants dans la localité. Sont recommandés les tons « chaux naturelle », « pierre de pays », ocre clair.

L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Clôtures

- L'aspect des clôtures s'harmonisera avec le ton du bâtiment principal. Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

- Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

BATIMENTS A USAGE D'ACTIVITES

Forme

Les toitures seront à faible pente ou en toitures-terrasses. La différenciation volumétrique des bureaux, des ateliers et des dépôts peut permettre d'améliorer l'impact paysager des bâtiments d'activités. Ainsi la fragmentation d'un volume restant trop important pourra être exigée.

Matériaux et couleurs

Les bardages et toitures seront de ton mat. Cependant les panneaux solaires en toiture sont autorisés. Les enduits recevront une teinte colorée peu intense. La teinte naturelle du bardage en bois pourra être maintenue. L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Les dispositions édictées ci-avant peuvent ne pas être imposées dans le cadre d'une création d'architecture contemporaine sous réserve qu'elle s'insère dans le paysage naturel ou urbain.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 25 m² y compris les voiries de desserte.

Sauf en cas d'impossibilité technique due à l'implantation de la ou des constructions préexistantes sur le terrain concerné par le projet, le stationnement sera à réaliser selon les conditions suivantes :

- a) pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement.
- b) pour les constructions à usage de bureaux, commerces et activités : la place réservée au stationnement devra être en rapport avec les besoins de l'activité.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-avant est celle auxquels ces bâtiments sont le plus directement assimilables.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme, pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

ARTICLE U 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

A la délivrance du permis de construire, il pourra être prescrit que ces espaces soient plantés ou traités en aménagement paysager.

Les essences locales seront à privilégier.

Le traitement paysager sera réalisé conformément aux dispositions des orientations d'aménagement.

Section III ***Possibilités maximales d'occupation du sol***

ARTICLE U 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Caractère de la zone : La zone 1AU est un espace destiné à une urbanisation future organisée.

Il s'agit d'une zone naturelle, peu ou non équipée, destinée à être urbanisée dans les conditions du présent règlement. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte.

Elle comprend les secteurs :

- 1AUa destiné principalement à l'habitat. Il peut également accueillir en accompagnement des activités économiques compatibles avec le voisinage de la population.
- 1AUy destiné à des activités industrielles, commerciales, artisanales et d'entrepôts.

Les opérations d'aménagement et de construction devront être compatibles avec les schémas d'aménagement définis préalablement à l'ouverture à l'urbanisation.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Les lotissements et ensembles de constructions groupées susvisées seront autorisés à condition que les opérations dont ils constituent des phases de réalisation portent sur un nombre de logements et une superficie rationnels s'intégrant dans l'aménagement global de la zone.

Section I

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

ARTICLE 1AU 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdits :

- 1 - Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles L 444-1 et R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- 2 - Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme
- 3 - Les résidences mobiles telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme
- 4 - Les garages collectifs de caravanes en plein air.
- 5 – Le stationnement isolé des caravanes sauf ceux visés à l'article U-2.
- 6 – Les affouillements et les exhaussements de terrain non destinés à une occupation ou utilisation du sol autorisée

7- Les terrains aménagés pour la pratique des sports et loisirs motorisés

Secteur 1AUa :

- La création d'installation classée pour la protection de l'environnement autre que celles visées à l'article 1AU-2.
- Les lotissements à usage d'activités économiques.

Secteur 1AUy :

- les constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article 1AU-2

ARTICLE 1AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les travaux, installations et aménagements sont soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable prévus aux articles R 421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

. les terrains couverts par les sites archéologiques : pour tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire et travaux, installations et aménagements affectant le sous-sol,

. les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, ...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

2) Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1AU-1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

- Les constructions, travaux, installations et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif.

- Le stationnement limité à une seule caravane (« en garage mort ») sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Secteur 1AUy :

- Les constructions d'habitations nécessaires et liées à l'activité économique autorisée (gardiennage, logement de la direction, des employés...)

Secteur 1AUa :

- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, ne sont admises que dans la mesure où elles sont compatibles avec le voisinage des habitations.

Section II

Conditions de l'occupation du sol.

ARTICLE 1AU 3 – ACCES ET VOIRIE :

Dans les secteurs concernés par les orientations d'aménagement, les caractéristiques des voies et accès seront réalisées dans les conditions fixées par lesdites orientations.

1 – ACCES :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile, collecte des ordures ménagères...).

Gestion des accès sur la section de la Route Départementale 441 :

Tout nouvel accès direct est interdit sur la RD441, tel que mentionné au plan de zonage n°2 (village et hameau).

2 – VOIRIE :

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de la construction envisagée, et avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les voies à créer doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

1AUa

- largeur de chaussée : **5** mètres
- largeur de la plateforme : **8** mètres

1AUy

- largeur de la plateforme : **9** mètres

ARTICLE 1AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – EAU :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

2 – ASSAINISSEMENT :

EAUX USEES : Toute construction doit respecter les dispositions du zonage d'assainissement approuvé.

L'assainissement est de type autonome.

EAUX PLUVIALES : Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 – AUTRES RESEAUX :

Sauf impossibilités techniques, les branchements et dessertes internes au terrain de téléphone ou d'électricité, doivent être enterrés.

ARTICLE 1AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome, pour être constructible, les terrains accueillant des bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public devront disposer d'une superficie minimale suffisante.

ARTICLE 1AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES

Secteur 1AUa :

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimum de 5 mètres en retrait de l'alignement existant des voies publiques ou privées.

Secteur 1AUy :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.

RD441 : 20 mètres de recul par rapport à l'emprise de la RD.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 1AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Secteur 1AUa :

Toute construction doit être implantée :

- soit en limite séparative
- soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 m ($L=H/2$ sans être inférieur à 3 m).

Secteur 1AUy :

Elles devront être implantées :

- soit en limite exacte de propriété moyennant des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies
- soit à une distance $L=H/2$ sans être inférieure à 5m

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 1AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës à vocation d'habitation doivent respecter en tout point une distance minimale de 6 m les unes par rapport aux autres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 1AU 9 – EMPRISE AU SOL :

Pas de prescriptions

ARTICLE 1AU 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION DE LA HAUTEUR :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée par rapport à l'axe médian du polygone d'implantation

La hauteur absolue des constructions ne devra pas excéder :

- R+1+combles pour les constructions à usage d'habitation

- 5 m pour les constructions annexes isolées (garage, bûcher, ...)
- 15 m pour les bâtiments d'activité

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à la construction d'aérogénérateurs
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

BATIMENTS A USAGE D'HABITATION

Forme :

Les toitures doivent comporter plusieurs versants, d'une inclinaison comprise entre 70 et 90%.

Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes ou dépendances si celles-ci sont adossées à un bâtiment ou un mur existant de hauteur suffisante.

Toute extension ou surélévation d'une construction doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Matériaux et couleurs :

Toitures :

Les couvertures seront réalisées en tuile ou de matériaux d'aspect similaire teintés dans la masse, en nuance rouge « terre cuite locale » ou en ton « ardoise ». La couverture d'extensions ou annexes, de bâtiments existants se fera avec un matériau d'aspect et de teinte similaires au bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à vocation de loisirs (abris de jardin, abris à bois). De part leur aspect et leur volume, ces constructions ne devront pas créer d'effet d'opposition dans l'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Façades :

Les revêtements des façades doivent être d'une tonalité en harmonie avec ceux des immeubles existants dans la localité. Sont recommandés les tons « chaux naturelle », « pierre de pays », ocre clair.

L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Clôtures

- L'aspect des clôtures s'harmonisera avec le ton du bâtiment principal. Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

- Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

BATIMENTS A USAGE D'ACTIVITES

Forme

Les toitures seront à faible pente ou en toitures-terrasses. La différenciation volumétrique des bureaux, des ateliers et des dépôts peut permettre d'améliorer l'impact paysager des bâtiments d'activités. Ainsi la fragmentation d'un volume restant trop important pourra être exigée.

Matériaux et couleurs

Les bardages et toitures seront de ton mat. Cependant les panneaux solaires en toiture sont autorisés. Les enduits recevront une teinte colorée peu intense. La teinte naturelle du bardage en bois pourra être maintenue. L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Les dispositions édictées ci-avant peuvent ne pas être imposées dans le cadre d'une création d'architecture contemporaine sous réserve qu'elle s'insère dans le paysage naturel ou urbain.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE 1AU 12 – STATIONNEMENT :

Le stationnement au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 25 m² y compris les voiries de desserte.

Sauf en cas d'impossibilité technique due à l'implantation de la ou des constructions préexistantes sur le terrain concerné par le projet, le stationnement sera à réaliser selon les conditions suivantes :

- a) pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement.
- b) pour les constructions à usage de bureaux, commerces et activités : la place réservée au stationnement devra être en rapport avec les besoins de l'activité.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-avant est celle auxquels ces bâtiments sont le plus directement assimilables.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme, pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

ARTICLE 1AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

A la délivrance du permis de construire, il pourra être prescrit que ces espaces soient plantés ou traités en aménagement paysager.

Les essences locales seront à privilégier.

Le traitement paysager sera réalisé conformément aux dispositions des orientations d'aménagement.

Un traitement paysager de type arbre/arbuste, reproduisant un alignement, doit être réalisé sur la façade du secteur, à l'intérieur de la zone à aménager, en limite de la RD441. Il s'agit de créer un espace vert perméable, laissant transparaître partiellement les constructions présentes dans la zone

SECTION III ***POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

ARTICLE 1AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Caractère de la zone 2AUa :

Zone naturelle non équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est planifiée à long terme. Elle comporte un seul secteur 2AUa destiné à l'accueil d'habitations.

Section I

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

ARTICLE 2AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdits :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2.

ARTICLE 2AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

- les infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif,
- les affouillements et exhaussements s'ils sont utiles à la desserte future ou à une occupation du sol autorisée dans la zone.

Section II

Conditions de l'occupation du sol.

ARTICLE 2AU 3 – ACCES ET VOIRIE :

Non réglementés par le PLU

ARTICLE 2AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementés par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementés par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimum de 5 mètres en retrait de l'alignement existant des voies publiques ou privées.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée :

- soit en limite séparative
- soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 m ($L=H/2$ sans être inférieur à 3 m).

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est libre.

ARTICLE 2AU 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2AU 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2AU 12 – STATIONNEMENT :

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

**ARTICLE 2AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES
CLASSES**

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

***Section III
Possibilités maximales d'occupation du sol***

ARTICLE 2AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone A

La zone A est une zone naturelle, économiquement productive, à protéger en raison de la richesse du sol.

Cette zone est essentiellement réservée aux activités et installations liées à l'exploitation des ressources naturelles et agricoles

Section I

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

ARTICLE A 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1 - Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles L 444-1 et R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

2 - Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

3 - Les résidences mobiles telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

4 - Les garages collectifs de caravanes en plein air.

5 – Le stationnement isolé des caravanes sauf ceux visés à l'article U-2.

6 – Les affouillements et les exhaussements de terrain non destinés à une occupation ou utilisation du sol autorisée

8 - les constructions individuelles à vocation d'habitat, à l'exception des constructions mentionnées à l'article A 2.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les travaux, installations et aménagements sont soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable prévus aux articles R 421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

. les terrains couverts par les sites archéologiques : pour tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire et travaux, installations et aménagements affectant le sous-sol,

. les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, ...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

2) Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article A-1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

- Les constructions nécessaires à l'activité agricole y compris les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole.

– Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, ne sont admises que dans la mesure où elles sont compatibles avec le voisinage des habitations.

- Le stationnement limité à une seule caravane (« en garage mort ») sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

- Les installations techniques, les installations, travaux et aménagements constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Section II

Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE A3 – ACCES ET VOIRIE :

1 – ACCES :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile, collecte des ordures ménagères...).

2 – VOIRIE :

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de la construction envisagée, et avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE A4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX :

1 – EAU :

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ou être équipée d'une installation sous pression répondant aux besoins des futurs occupants de la construction et alimentée par captage, forage ou puits particulier, et recevoir l'agrément de l'autorité compétente.

2 – ASSAINISSEMENT :

- Toute construction doit respecter les dispositions du zonage d'assainissement approuvé. L'assainissement est de type autonome.

- Les effluents d'origine agricole doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

EAUX PLUVIALES

- Les eaux pluviales devront être infiltrées ou gérées sur le terrain de la construction sauf impossibilité technique

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des constructeurs qui doivent réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,

- Les eaux pluviales devront subir un prétraitement avant leur infiltration ou leur rejet dans le milieu naturel si elles sont issues de vastes surfaces imperméabilisées autres que les toitures.

3 – AUTRES RESEAUX

Sauf impossibilités techniques, les branchements et dessertes internes au terrain de téléphone ou d'électricité, doivent être enterrés.

ARTICLE A5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome, pour être constructible, les terrains accueillant des bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public devront disposer d'une superficie minimale suffisante.

ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions devront être implantées à une distance qui ne pourra être inférieure à 5 mètres.

- Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.
Un recul supérieur pourra être exigé, au cas par cas, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Toute construction doit être implantée :

- soit en limite exacte de propriété ;
- soit observer un recul par rapport à ces limites :
 $L=H/2$ sans être inférieur à 5 mètres.

- Un recul supérieur ou inférieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.
Un recul supérieur pourra être exigé, au cas par cas, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Les constructions non contiguës à vocation d'habitation doivent respecter en tout point une distance minimale de 6 m les unes par rapport aux autres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS :

DEFINITION DE LA HAUTEUR :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée par rapport à l'axe médian du polygone d'implantation

La hauteur absolue des constructions ne devra pas excéder :

- R+1+combles pour les constructions à usage d'habitation
- 5 m pour les constructions annexes isolées (garage, bûcher, ...)
- 20 m pour les bâtiments d'activité agricole

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à l'extension de la construction existante dont la hauteur est supérieure aux règles énoncées ci-dessus.

- à la construction d'aérogénérateurs

- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

BATIMENTS A USAGE D'HABITATION

Forme :

Les toitures doivent comporter plusieurs versants, d'une inclinaison comprise entre 70 et 90 %.

Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes ou dépendances si celles-ci sont adossées à un bâtiment ou un mur existant de hauteur suffisante.

Toute extension ou surélévation d'une construction doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Matériaux et couleurs :

Toitures :

Les couvertures seront réalisées en tuile ou de matériaux d'aspect similaire teintés dans la masse, en nuance rouge « terre cuite locale » ou en ton « ardoise ». La couverture d'extensions ou annexes, de bâtiments existants se fera avec un matériau d'aspect et de teinte similaires au bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à vocation de loisirs (abris de jardin, abris à bois). De par leur aspect et leur volume, ces constructions ne devront pas créer d'effet d'opposition dans l'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Façades :

Les revêtements des façades doivent être d'une tonalité en harmonie avec ceux des immeubles existants dans la localité. Sont recommandés les tons « chaux naturelle », « pierre de pays », ocre clair.

L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Clôtures

- L'aspect des clôtures s'harmonisera avec le ton du bâtiment principal. Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

- Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

BATIMENTS A USAGE D'ACTIVITES AGRICOLE

Forme

Les toitures seront à faible pente ou en toitures-terrasses. La différenciation volumétrique des bureaux, des ateliers et des dépôts peut permettre d'améliorer l'impact paysager des bâtiments d'activités. Ainsi la fragmentation d'un volume restant trop important pourra être exigée.

Matériaux et couleurs

Les bardages et toitures seront de ton mat. Cependant les panneaux solaires en toiture sont autorisés. Les enduits recevront une teinte colorée peu intense. La teinte naturelle du bardage en bois pourra être maintenue. L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Les dispositions édictées ci-avant peuvent ne pas être imposées dans le cadre d'une création d'architecture contemporaine sous réserve qu'elle s'insère dans le paysage naturel ou urbain.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT :

Le stationnement au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 25 m² y compris les voiries de desserte.

Sauf en cas d'impossibilité technique due à l'implantation de la ou des constructions préexistantes sur le terrain concerné par le projet, le stationnement sera à réaliser selon les conditions suivantes :

- a) pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement.
- b) pour les constructions à usage de bureaux, commerces et activités : la place réservée au stationnement devra être en rapport avec les besoins de l'activité.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-avant est celle auxquels ces bâtiments sont le plus directement assimilables.

ARTICLE A13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES :

Non réglementé

SECTION III
POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

Non réglementé

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone N

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison de l'intérêt paysager, environnemental ou des risques naturels ou des nuisances qui la caractérisent.

Na : secteur naturel à vocation agricole

Ne : secteur naturel voué aux équipements collectifs, de sports et de loisirs communaux

Nh : secteur naturel à vocation d'habitat

Nzh : secteur naturel à vocation de protection des zones humides

Une partie de la zone N est concernée par l'application du PPRi Aube Aval et les règles propres à ce document (voir annexe 4) s'imposent indépendamment des règles définies dans le présent règlement.

Section I

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

ARTICLE N 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 à l'exception des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles respectent le caractère naturel de la zone.

Secteur Nzh :

Sont également interdites toute construction, travaux ou aménagement non adaptés à la gestion des milieux humides (exhaussement, affouillements, remblaiements, drainages...)

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les travaux, installations et aménagements sont soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable prévus aux articles R 421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

- . les terrains couverts par les sites archéologiques : pour tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire et travaux, installations et aménagements affectant le sous-sol,
- . les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, ...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

Sont admis :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles respectent le caractère naturel de la zone
- le stationnement des caravanes

Secteur Na :

L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions agricoles existantes

Secteur Ne :

Les équipements collectifs, de sports et de loisirs communaux

Secteur Nh :

L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions d'habitation existantes

Se

Section II

Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE :

1 – ACCES :

- Les accès doivent être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile
- Toute opération doit prendre un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères. Ils doivent permettre de répondre aux besoins de la construction à édifier et dont l'emprise devra être en rapport avec la nature d'occupation ou d'utilisation du sol autorisée.
- Gestion des accès sur le section de la Route Départementale 441 :
Hors agglomération : les accès directs individuels nouveaux aux parcelles ne sont pas autorisés, en application de l'article R111-5. Ils devront se faire par le biais des dessertes et aménagements existants.
En agglomération : les accès directs individuels nouveaux sont autorisés sous réserve des dispositions de l'article R111-5.

2 – VOIRIE :

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les dimensions, formes et caractéristiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX :

1 – EAU :

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ou être équipée d'une installation sous pression répondant aux besoins des futurs occupants de la construction et alimentée par captage, forage ou puits particulier, et recevoir l'agrément de l'autorité compétente.

2 – ASSAINISSEMENT :

- Toute construction doit respecter les dispositions du zonage d'assainissement approuvé. L'assainissement est de type autonome.
- Les effluents d'origine agricole doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales devront être infiltrées ou gérées sur le terrain de la construction sauf impossibilité technique
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des constructeurs qui doivent réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,
- Les eaux pluviales devront subir un prétraitement avant leur infiltration ou leur rejet dans le milieu naturel si elles sont issues de vastes surfaces imperméabilisées autres que les toitures.

4 – AUTRES RESEAUX :

Sauf impossibilités techniques, les branchements et dessertes internes au terrain de téléphone ou d'électricité, doivent être enterrés.

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Non réglementé

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Aucune construction n'est admise à moins de 5 mètres de l'alignement ou, à défaut d'alignement, de la limite d'emprise de voies publiques ou privées.

L'extension des constructions en prolongement de l'existant est autorisée afin de conserver une forme volumétrique et architecturale régulière.

Un recul supérieur ou inférieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.
- Un recul supérieur pourra être exigé, au cas par cas, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée :

- soit en limite exacte de propriété ;
- soit observer un recul par rapport à ces limites :
 $L=H/2$ sans être inférieur à 3 mètres.

L'extension des constructions en prolongement de l'existant est autorisée afin de conserver une forme volumétrique et architecturale régulière.

- Un recul supérieur ou inférieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.
- Un recul supérieur pourra être exigé, au cas par cas, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL :

Secteur Na :

Extension des constructions existantes: 40 % maximum de l'emprise au sol déjà construite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Secteur Nh :

Extension des constructions existantes: 20 % maximum de l'emprise au sol déjà construite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS :

DEFINITION DE LA HAUTEUR :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée par rapport à l'axe médian du polygone d'implantation

La hauteur absolue des constructions ne devra pas excéder :

- R+1+combles pour les constructions à usage d'habitation
- 5 m pour les constructions annexes isolées (garage, bûcher, ...)
- 15 m pour les bâtiments d'activité

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à l'extension de la construction existante dont la hauteur est supérieure aux règles énoncées ci-dessus.
- à la construction d'aérogénérateurs
- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

BATIMENTS A USAGE D'HABITATION

Forme :

Les toitures doivent comporter plusieurs versants, d'une inclinaison comprise entre 70 et 90%.

Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes ou dépendances si celles-ci sont adossées à un bâtiment ou un mur existant de hauteur suffisante.

Toute extension ou surélévation d'une construction doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Matériaux et couleurs :

Toitures :

Les couvertures seront réalisées de nuance rouge « terre cuite locale » ou matériaux d'aspect similaire teintés dans la masse, ou en ton « ardoise ». La couverture d'extensions ou annexes, de bâtiments existants se fera avec un matériau d'aspect et de teinte similaires au bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à vocation de loisirs (abris de jardin, abris à bois). De part leur aspect et leur volume, ces constructions ne devront pas créer d'effet d'opposition dans l'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Façades :

Les revêtements des façades doivent être d'une tonalité en harmonie avec ceux des immeubles existants dans la localité. Sont recommandés les tons « chaux naturelle », « pierre de pays », ocre clair.

L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Clôtures

- L'aspect des clôtures s'harmonisera avec le ton du bâtiment principal. Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

- Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

BATIMENTS A USAGE D'ACTIVITES AGRICOLE

Forme

Les toitures seront à faible pente ou en toitures-terrasses. La différenciation volumétrique des bureaux, des ateliers et des dépôts peut permettre d'améliorer l'impact paysager des bâtiments d'activités. Ainsi la fragmentation d'un volume restant trop important pourra être exigée.

Matériaux et couleurs

Les bardages et toitures seront de ton mat. Cependant les panneaux solaires en toiture sont autorisés. Les enduits recevront une teinte colorée peu intense. La teinte naturelle du bardage en bois pourra être maintenue. L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Les dispositions édictées ci-avant peuvent ne pas être imposées dans le cadre d'une création d'architecture contemporaine sous réserve qu'elle s'insère dans le paysage naturel ou urbain.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT :

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

La place réservée au stationnement devra être en rapport avec les besoins de l'activité.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES :

Non réglementé

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

Non réglementé

TITRE VI

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Code de l'Urbanisme

Annexe 3 : Décret 91-1147 du 14 octobre 1991

**Annexe 4 : Règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation
Aube Aval**

ANNEXE 1

DEFINITIONS

I - PROPRIETE

TERRAIN : unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire.

LIMITE SEPARATIVE : ligne qui sépare deux unités foncières contiguës.

II - MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

OPERATION D'AMENAGEMENT : lotissement - groupe d'habitations A.F.U - Z.A.C.
Opération qui, au travers d'un permis de construire groupé, d'un lotissement ou d'une quelconque autre procédure, vise à l'aménagement d'un terrain et qui comporte plusieurs constructions devant être édifiées selon un schéma d'ensemble.

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS : constructions définies à l'article R 444.2 du Code de l'Urbanisme "constructions à usage non professionnel démontables ou transportables et constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière".

EQUIPEMENT D'INTERET GENERAL : équipement ou bâtiment public ou privé à usage collectif, conformément au concept d'installation d'intérêt général ayant une fonction collective, employé en matière d'emplacements réservés (circulaire n°78-14 du 17 janvier 1978 : l'installation doit avoir une fonction collective et la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation).

III - COEFFICIENTS

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S) : rapport entre la surface hors oeuvre nette de plancher définie à l'article R 112.2 du Code de l'Urbanisme susceptible d'être édifiée sur le terrain et la superficie dudit terrain.

EMPRISE AU SOL : coefficient exprimant le rapport entre la surface bâtie au sol et la surface du terrain.

IV - VOIRIE

LIMITE DE LA VOIE :

a - En présence d'un plan d'alignement approuvé : limite d'emprise de la rue ou du chemin définie par le plan d'alignement.

b - En l'absence de plan d'alignement : limite de l'emprise de la rue ou du chemin existant, séparation entre domaine public et privé ou entre deux domaines privés différents, ou de leur limite fixée par un emplacement réservé.

LARGEUR D'UNE VOIE : largeur de l'emprise d'une voie.

V - DIVERS

INSTALLATIONS TECHNIQUES : toute installation nécessaire à un service d'intérêt collectif :

Exemples d'installations techniques

- . poteaux,
- . pylônes,
- . station hertzienne,
- . ouvrages techniques divers,
- . relais,
- . postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison,
- . postes transformation,
- . château d'eau,
- . station épuration, etc...

BATIMENT PRINCIPAL : bâtiment destiné à l'habitation ou à une activité commerciale, artisanale, industrielle, de service, agricole ou forestière et qui, par son volume ou sa hauteur, concourt à l'aspect de la rue ou du paysage environnant.

BATIMENTS ANNEXES : bâtiment qui par sa taille ne peut servir à l'habitation ou à une activité. Il est accessoire d'un bâtiment principal.

AGGRAVATION DE LA NON CONFORMITE : construction qui entraîne un non respect encore plus important de la règle, comme surélever un bâtiment dépassant la hauteur fixée, rapprocher d'une limite un bâtiment déjà implanté trop près etc..

ACTIVITE AGRICOLE : toute activité, non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant le sol comme moyen de production.

ACTIVITE FORESTIERE : activité non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant la forêt ou les bois comme moyens de production.

AIRE NATURELLE DE CAMPING (ET « CAMPING A LA FERME ») : régime d'autorisation des terrains aménagés saisonniers ; la densité d'occupation est fixée à 25 emplacements maximum par hectare et la superficie est d'un hectare maximum.

HEBERGEMENT TOURISTIQUE LIE AU MONDE RURAL : gîte rural, gîte de groupe, chambre d'hôtes...

ANNEXE 2

CODE DE L'URBANISME

Dispositions législatives et réglementaires demeurant applicables sur le territoire de la commune

Article L.111-9

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L. 111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

Article L.111-10

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'État dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article L.421-3 alinéas 9 et 10

Il ne peut, nonobstant toute disposition des documents d'urbanisme être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, II) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Article L.421-4

Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

Article R.111-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

(D. no 98-913, 12 oct. 1998, art. 2) Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R.111-3-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-4

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(D. no 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er) Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

(D. n° 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R.111-14-2

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L. 200-1 du code rural (ancien art. 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R. 111-21

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ANNEXE 3

DECRET 91-1147 du 14 octobre 1991

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou
subaquatiques de transport ou de distribution
(JO du 9 novembre 1991)

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu le Code des communes et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;
Vu le Code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;
Vu le Code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;
Vu le Code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;
Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi no 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;
Vu la loi no 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret no 50-936 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;
Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) no 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;
Vu la loi no 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;
Vu la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret no 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;
Vu le décret no 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
Vu le décret no 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;
Vu le décret no 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;
Vu le décret no 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;
Vu le décret no 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret. Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux : demande de renseignements

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements

en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'État ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

- (Abroge D. du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, art. 36).

TITRE IV

Dispositions particulières aux ouvrages de télécommunications

Art. 16 - (Mod. C. P et T, art. L.69-1, al. 3)

Art. 17 - (Ajoute art. R.42-1 ou C. P et T)

Art. 18 - (Mod. art. R.44-1 et R.44-2 du C. P et T, et ajoute art. R.44-3 et R.44-4 au même code)

TITRE V

Dispositions finales

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du Code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Annexe I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Annexe II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;

6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;

8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;

9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations aux dits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1.3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

2.5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;

5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

Annexe IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Annexe V

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VI

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

- a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;
 - b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
 2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
 3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
 4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubannage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubannage aériens ou souterrains ;

7. Intervention sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VIII

Travaux de faible ampleur dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.

**Annexe 4 : Règlement du Plan de Prévention
du Risque Inondation Aube Aval
(approuvé par arrêté interpréfectoral n° 11-0131 du 11 janvier 2011)**



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION SUR L'AUBE AVAL



REGLEMENT



Arcis-sur-Aube : Crue de 1910



Longueville-sur-Aube : Crue de 1999/2000
Source : Monsieur GOMBAULT

Janvier 2010



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. Principes directeurs.....	5
2. Les effets du PPR	6
3. Le champ d'application.....	7
4. Les Deux Types de Zones	9
5. Les Prescriptions.....	10
B – PRESCRIPTIONS	11
1. Prescriptions en zone rouge	11
2. Prescriptions en zone bleue	19
C – RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	27
1. En terme de modalités d'utilisation des sols et d'aménagement du bâti / sont prescrits :.....	27
2. Pour tous travaux touchant à la structure du bâti / sont prescrits :.....	28
3. Pour tous travaux touchant aux accès et aux réseaux / sont prescrits :	28
4. Pour tous travaux touchant la maintenance et les usages / sont prescrits :.....	29
D- RECOMMANDATIONS : LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	31
1. Afin de Réduire la Vulnérabilité.....	31
2. Afin de faciliter l'Organisation des Secours.....	32
E- OBLIGATIONS : L'INFORMATION PRÉVENTIVE	35
F - LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.....	37
ANNEXES.....	39
ANNEXE 1 - GLOSSAIRE.....	41
ANNEXE 2 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES	45

PREAMBULE

Instauré par la loi Barnier du 02 Février 1995, le PPR est l'outil privilégié de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

A – DISPOSITIONS GENERALES

1. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- Préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux**, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs**,
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- Des mesures d'interdiction de tout remblai, de tout type d'exhaussement.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

2. LES EFFETS DU PPR

2.1. LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent tenir compte de cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

2.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PREJUDICE DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

2.4. LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou

aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

3. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage du PPR de 39 communes riveraines de l'Aube, dans sa vallée aval (depuis la confluence avec la Voire à la confluence avec la Seine) au sein des départements de l'Aube et de la Marne, soit :

 Dans le département de l'Aube :

- Magnicourt,
- Pougy,
- Verricourt,
- Brillecourt,
- Coclois,
- Dommartin-le-Coq,
- Morembert,
- Nogent-sur-Aube,
- Ramerupt,
- Chaudrey,
- Orillon,
- Isle-Aubigny,
- Vaupoisson,
- Saint-Nabord-sur-Aube,
- Vinets,
- Torcy-le-Grand,
- Torcy-le-Petit,
- Arcis-sur-Aube,
- Le Chêne,
- Villette-sur-Aube,

- Ormes,
- Pouan-les-Vallées,
- Champigny-sur-Aube,
- Viâpres-le-Petit,
- Bessy,
- Rhèges,
- Plancy-l'Abbaye,
- Charny-le-Bachot,
- Longueville-sur-Aube,
- Boulages,
- Etreilles-sur-Aube,

 Dans le département de la Marne :

- Vouarces,
- Granges-sur-Aube,
- Bagneux,
- Anglure,
- Baudement,
- Saron-sur-Aube,
- Marcilly-sur-Seine,
- Saint-Just-Sauvage.

Le secteur d'étude comporte le lit mineur de l'Aube (hors affluents) de 85km, et son lit majeur d'environ 9 500 hectares.

Sur ce secteur, le lit majeur de l'Aube présente un tracé à orientation générale Est-Ouest, avec une évolution progressive de sa largeur à mesure de sa progression vers la confluence avec la Seine (de l'ordre de 1 à 3km de largeur).

Au sein de son lit majeur, le cours de l'Aube possède un tracé méandrique. En l'absence d'affluent majeur, il présente un gabarit relativement homogène, avec une largeur à plein bord de l'ordre de 30 à 40m.

L'Aube s'écoule sur ce secteur en milieu essentiellement rural, avec une dominance des boisements (alluviaux ou populaires) sur la moitié amont de la vallée, puis des cultures en aval. Son cours est tenu par plusieurs barrages d'alimentation d'anciens moulins (Arcis-sur-Aube, Plancy-l'Abbaye, Anglure), et son hydrologie est largement modifiée par la présence en amont du lac-réservoir Aube, exploité par l'IIBRBS.

4. LES DEUX TYPES DE ZONES

Le classement en zone de risque par croisement de l'aléa et des enjeux a été effectué en définissant les hauteurs d'eau pour la crue historique de 1910, retenue comme crue de référence sur l'Aube.

L'objectif du PPR est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte deux types de zones :

↳ **Une zone inconstructible figurée en rouge**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- de limiter le risque de pollution.

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- En zone non ou peu urbanisée (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa.
Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.
- En zone urbaine, pour un aléa fort, c'est-à-dire où les hauteurs de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

L'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussements.

↳ **Une zone constructible sous conditions figurée en bleu**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen,
- de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Est classé en zone bleue toute zone urbanisée ou construction isolée, où l'intensité du risque est relativement faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

5. LES PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

De même, les projets de construction et tout aménagement doivent être mis en cohérence avec le SDAGE validé en octobre 2009.

Les ouvrages cités aux paragraphes 1.2 et 2.2 sont soumis aux règles constructives du chapitre C.

B – PRESCRIPTIONS

1. PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** correspond, par croisement des données de la carte d'aléa inondation et de la carte des enjeux, **aux espaces urbanisés soumis à un aléa fort** (*hauteur d'eau > 1m pour la crue de référence*) ainsi qu'à la **zone d'expansion des crues**.

En zone ROUGE, l'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussements.

Sont admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou à restreindre le volume de stockage de la crue.

1.1. SONT INTERDITS :

A l'exception de celles mentionnées au paragraphe 1.2, toutes les nouvelles réalisations (temporaires ou permanentes) de constructions, de remblais, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites et en particulier :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 1.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 1.2,
- L'augmentation du nombre de logements,
- La création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher situé en dessous du terrain naturel),
- Les aménagements conduisant à augmenter notablement le nombre de personnes exposées au risque,
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole,
- Toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés ...,

- La construction d'équipements public de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque inondation,
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique,
- Toute création de terrains de camping et de caravaning,
- Les extensions de terrains de camping, prévoyant notamment l'augmentation de leur capacité d'accueil au delà du seuil des 20% du nombre de personnes autorisés à la date d'approbation du PPRi,
- Toute nouvelle implantation de mobiles-homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année y compris en camping,
- Toute création ou extension de Parc Résidentiel de Loisirs (PRL),
- Toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation des zones inondables,
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation,
- Les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques,
- Tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques,
- Tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire (sauf pour les carrières et le stockage temporaire de bois qui devra être empilé et maintenu par des piquets d'empilage),
- Les aménagements et les protections de berge autres que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal et autre que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'Environnement,
- La pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade par exemple), exceptées celles étant imposées par l'avis des monuments historiques, et celles munies de systèmes permettant l'écoulement des eaux.

1.2. SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve que celles-ci n'augmentent pas les risques ou n'en induisent pas de nouveaux, d'être également autorisées par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et que les prescriptions prévues ci-dessous soient respectées.

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous devront en outre respecter les règles de constructions définies au chapitre C destinées à réduire leur vulnérabilité.

Il est à rappeler que les stockages et dépôts sont règlementés. De plus, l'implantation des bâtiments, clôtures et autres aménagements doit être conçue en tenant compte du risque d'inondation et pour permettre le meilleur écoulement de l'eau.

1.2.1. DISPOSITIONS GENERALES / SONT AUTORISES :

- ☐ Les **constructions et installations techniques nouvelles strictement** liées à :
 - l'activité de la rivière (les installations hydroélectriques, les moulins).
 - au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

A noter que :

- La réalisation de postes de refoulement d'eaux usées est autorisée dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents,
- La modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable sont autorisées à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus, il conviendra notamment de veiller à :

- verrouiller les tampons des regards,
- prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère.

- ☐ Les **constructions nouvelles liées à la voie d'eau** : constructions, installations et équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial (escales, ports de plaisance, ...) **sans hébergement temporaire ou définitif de personne** et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue, des préconisations du paragraphe C et dans la limite d'aménagement, remblais compris, fixée à 25% de l'unité foncière.

En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure de rivière, emplacement qui est par nature en zone inondable. Cependant, pour être autorisés, ces projets devront être accompagnés de la mise en œuvre de mesures compensatoires.

En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence¹. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau.

- les **infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique et les **voies de desserte forestière ou agricole** : les travaux devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.
- Une **extension des constructions existantes** pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs, limitée à 20 % de la surface hors œuvre brute (SHOB), dans la limite de 30 m².
- Les **installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** dans les zones autorisées à cet effet dans les documents d'urbanisme : Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique de la rivière.

Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

La réalisation d'un projet en zone rouge de plus de 30 m² au sol (remblais compris) décrit dans les paragraphes ci-dessus ne pourra être effective qu'après une étude hydraulique globale concernant une zone pertinente intégrant la ou les unités de projet. Cette étude, effectuée par un cabinet d'étude compétent en matière d'hydraulique et d'environnement, devra être mandatée par le maître d'ouvrage du projet.

Cette étude globale devra comporter plusieurs phases:

- un état des lieux initial,***
- une analyse des impacts du projet d'activités ou d'aménagements (y compris tous les remblais) sur le stockage des eaux et sur les écoulements pour la crue de référence du PPRi.***
- une étude précise des mesures compensatoires à mettre en œuvre pour rétablir les écoulements et les stockages de la crue de référence du PPRi (emplacement des travaux pour mesures compensatoires, calculs des surfaces et des volumes de stockage, carte d'écoulement des eaux en cas de crue ainsi qu'une estimation financière de ces travaux).***

Ces mesures compensatoires devront être prévues de façon à ce que les travaux pour le projet soient sans impacts sur les capacités d'écoulement et d'expansion des crues par rapport à l'état existant.

Cette étude sera ensuite soumise à l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites dans l'étude.

¹ La cote de référence correspond à la cote de la ligne d'eau pour la crue de référence, retenue dans le présent PPRi, à savoir la crue de Janvier 1910.

- ❑ La **reconstruction totale ou partielle**, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'un bâtiment existant détruit (par un sinistre autre que l'inondation), sauf les établissements recevant du public du 1er groupe, sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et d'en réduire la vulnérabilité,
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante, ni l'exposition au risque inondation,
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants.
- ❑ Les **travaux usuels d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR ; limités aux aménagements internes, aux traitements de façade, aux réfections des toitures ; et à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- ❑ La **surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logement supplémentaire et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ».
- ❑ Le **changement de destination**, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des biens et constructions existantes, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et, sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et d'en réduire la vulnérabilité,
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante, ni l'exposition au risque inondation,
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants.
- ❑ Les **piscines enterrées** sous réserve d'être entourées d'une clôture permettant le libre écoulement des eaux à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.
- ❑ Les **constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de faune, ...) ou à l'**hébergement d'animaux (parc animalier)** d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes.
- ❑ Les **aménagements et protections de berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'Environnement

1.2.2. POUR LA MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES / SONT AUTORISES :

- ❑ Les **travaux d'adaptation ou de réfection** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve :
 - que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
 - qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
 - qu'ils respectent les prescriptions énoncées au chapitre C.
- ❑ Les **travaux destinés à permettre l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.
- ❑ Les **travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes** afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

1.2.3. POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX / SONT AUTORISES :

- ❑ Les **travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétention par exemple).
- ❑ Les **affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- ❑ Les **aménagements d'espaces verts, d'aires de jeux, de terrains de plein air, de sport et de loisirs, de stationnements collectifs**, réalisés sans remblais, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB.
- ❑ Les **plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne de l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par les eaux d'écoulement des crues. Sont compris également :
 - Les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 10 mètres entre le haut de berge et le premier rang de peupliers,
 - Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constituées d'essences locales (aulnes, frênes, chênes, ...) associés à des espèces buissonnantes (saule blanc, pourpre, des vanniers, ...).
- ❑ La **création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits (sauf dans le cas d'une reconstruction si la destruction n'est pas due à un phénomène inondation) ; seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à condition d'être imposées par l'avis des monuments historiques.

1.2.4. VIS-A-VIS DES ACTIVITES LIEES A L'AGRICULTURE / SONT AUTORISES :

- Les **constructions nouvelles liées aux activités agricoles** (hangars par exemple) limitées à 10% de la superficie de l'unité foncière, et dans la limite de 300 m².
- La **construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères et d'installations techniques** (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), dans la limite de 30 m² de SHOB, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et à condition qu'elles n'aient pas pour but l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation.

1.2.5. VIS-A-VIS DES ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS / SONT AUTORISES :

- Les **constructions nouvelles liées aux activités de loisirs et de sport** (vestiaires, structures sportives, ...) limitées à 10% de la superficie de l'unité foncière, dans la limite de 30 m² par unité foncière jusqu'à 1 hectare de superficie (l'unité foncière étant considérée de l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire). Au-delà de 1 hectare, une construction supplémentaire de même SHOB est autorisée par tranche de 2 hectares.

Ces constructions nouvelles sont autorisées sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité. Elles ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- La **reconstruction de bâtiments ou d'équipements publics existants** sur les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité.

Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- L'**extension de bâtiments ou d'équipements publics existants** éventuellement associée à une reconstruction sur les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité.

Cette extension, limitée à 50% de la surface hors oeuvre brute existante par bâtiment, dans la limite de 75 m² de SHOB, pourra être autorisée dans la mesure où elle est rendue nécessaire par la mise aux normes de mesures de sécurité du public, d'homologation des installations ou dans la perspective de l'amélioration de ces équipements d'intérêt collectif.

Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part à ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

1.2.6. VIS-A-VIS DES CAMPINGS / SONT AUTORISES :

- Dans les terrains de camping, **la reconstruction à l'identique.**

En cas de reconstruction, le plancher créé devra se situer au-dessus de la cote de référence (vide sanitaire, structure sur pieux...) et les équipements sensibles à l'eau (réseaux électriques, téléphonique...) mis hors d'eau.

L'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20% du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRi.

La période d'exploitation de ces établissements sera saisonnière (de mai à octobre).

Les obligations édictées au chapitre E seront respectées.

- Le **stationnement de caravanes** dans les campings de mai à octobre (inclus).

En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes. Cette mesure dérogatoire ne s'applique que pour les campings ouverts hors des périodes de mai à octobre (inclus) avant l'approbation du PPRi.

1.3. LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION LIEES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens (cf. article 5 du décret du 5 octobre 1995), appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Le stockage de produit dangereux doit faire l'objet de mesures de protection et de prévention quelle que soit la valeur des produits.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau par contact avec celle-ci ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes, notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées ou d'établissements existants recevant du public.
- Les citernes enterrées seront ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les citernes extérieures seront fixées au sol et lestées à l'aide de dispositifs adéquats.

2. PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE

La **zone bleue** correspond, par croisement des données de la carte d'aléa inondation et de la carte des enjeux, **aux espaces urbanisés soumis à un aléa non fort** (*aléas moyen et faible*).

En zone BLEUE, la constructibilité sous conditions est la règle générale.

Sont admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif de limiter l'implantation de nouvelles personnes en zone de risque.

2.1. SONT INTERDITS :

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction ou l'aménagement de tout espace situé sous la cote du terrain naturel (notamment les sous-sols), sauf piscines enterrées et vides sanitaires.
- Toute création ou extension d'aires d'accueil de gens de voyage,
- La construction d'équipements public de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque inondation,
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique,
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés ...,
- Toute création ou extension de Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) sauf pour les campings et sous réserve de l'art 2.21,
- Toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation des zones inondables,
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation,
- Les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ou les nappes phréatiques,
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ou les nappes phréatiques,

- ❑ Tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire (sauf pour les carrières et le stockage temporaire de bois qui devra être empilé et maintenu par des piquets d'empilage),
- ❑ Les aménagements et les protections de berge autres que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal et autre que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'Environnement,
- ❑ La pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade par exemple), exceptées celles imposées par l'avis des monuments historiques ainsi que celles en façade des constructions, et les clôtures munies de systèmes permettant l'écoulement des eaux.

2.2. SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve que celles-ci n'augmentent pas les risques ou n'en induisent pas de nouveaux, d'être également autorisées par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et que les prescriptions prévues ci-dessous soient respectées (et après avis des services de l'Etat compétents notamment ceux en charge de la police de l'eau et de la prévention des risques).

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous devront en outre respecter les règles de constructions définies au chapitre C destinées à réduire leur vulnérabilité.

Il est à rappeler que les stockages et dépôts sont règlementés. De plus, l'implantation des bâtiments, clôtures et autres aménagements doit être conçue en tenant compte du risque d'inondation et pour permettre le meilleur écoulement de l'eau.

2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES / SONT AUTORISES :

- ❑ Les **constructions et installations techniques nouvelles strictement** liées à :
 - l'activité de la rivière (les installations hydroélectriques, les moulins).
 - au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

A noter que :

- La réalisation de postes de refoulement d'eaux usées est autorisée dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents,
- La modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable sont autorisées à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus, il conviendra notamment de veiller à :

- verrouiller les tampons des regards,
- prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère.

- Les **constructions nouvelles liées à la voie d'eau** : constructions, installations et équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial (escales, ports de plaisance, ...) sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque d'inondation et dans la limite d'aménagement fixée à 50% de l'unité foncière.

En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure de rivière, emplacement qui est par nature en zone inondable. Cependant, pour être autorisés, ces projets devront être accompagnés de la mise en œuvre de mesures compensatoires.

En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence¹.

- Les **constructions nouvelles à usage d'habitation et d'activités**, afin d'assurer la continuité du tissu urbain, à condition que le niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de référence, et ne pouvant excéder en emprise au sol (remblais et construction) :
 - 25% de l'unité foncière pour une construction à usage d'habitation,
 - 50% de l'unité foncière pour une construction à usage d'activités économique ou agricole.

Sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

En ce qui concerne les constructions sur pilotis, elles devront se situer au-dessus de la cote de référence et l'emprise au sol sera prise en compte par rapport à la surface des pieux et du remblai éventuel.

- Une **extension de bâtiments existants** (habitations, établissements recevant du public exceptés ceux de type U (c'est-à-dire les établissements sanitaires) du premier groupe, bâtiments d'activités économiques et agricoles à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence n'aient pas vocation de logement.

Pour les extensions de bâtiments existants, l'emprise au sol totale des constructions (existantes et nouvelles) et remblais ne peut pas excéder :

- 25% de l'unité foncière pour une construction à usage d'habitation,
- 50% de l'unité foncière pour une construction à usage d'activités économique ou agricole.

¹ La cote de référence correspond à la cote de la ligne d'eau pour la crue de référence, retenue dans le présent PPRi, à savoir la crue de Janvier 1910.

Sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de ne pas augmenter les risques de nuisances et de pollution,
- avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

En ce qui concerne les extensions sur pilotis, elles devront se situer au-dessus de la cote de référence et l'emprise au sol sera prise en compte par rapport à la surface des pieux et du remblai éventuel.

- ☐ La **reconstruction totale ou partielle**, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'un bâtiment existant détruit (par un sinistre autre que l'inondation), sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et d'en réduire la vulnérabilité, et que ces travaux respectent les prescriptions énoncées au chapitre C.
- ☐ les **infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique et les **voies de desserte forestière ou agricole** : les travaux devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.
- ☐ Les **installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** dans les zones autorisées à cet effet dans les documents d'urbanisme : Les études sur ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique de la rivière.

Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

- ☐ Les **travaux usuels d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi ; notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures ; à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement, et sous réserve que ces travaux respectent les prescriptions énoncées au chapitre C.
- ☐ Le **changement de destination** et la réhabilitation des biens et constructions existantes, à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence n'aient pas une vocation de logement, après avis des services chargés de la Police de l'Eau et de la prévention des risques, et sous réserve :
 - ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence,
 - ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- ☐ Les **piscines enterrées** sous réserve d'être entourées d'une clôture permettant le libre écoulement des eaux à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.

- ❑ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique, observatoire de faune, ...) ou à l'hébergement d'animaux (parc animalier),** dans la limite d'aménagement de 25% de l'unité foncière.
- ❑ **Les aménagements et protections de berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'Environnement.
- ❑ **Les aménagements constitués d'un remblai simple** ne doivent pas excéder 25% de la surface de l'unité foncière
- ❑ **Les aménagements d'espaces verts, d'aires de jeux, de terrains de plein air, de sport et de loisirs simples, de stationnements collectifs,** réalisés sans remblais, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie dépassant 25% de l'unité foncière.
- ❑ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne de l'écoulement.
- ❑ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, sauf si positionnés dans le sens d'écoulement des eaux ; seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à condition d'être imposée par l'avis des monuments historiques, et pour les clôtures de façade.

2.2.2. POUR LA MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES / SONT AUTORISES :

- ❑ **Les travaux d'adaptation ou de réfection** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve :
 - que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
 - qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
 - qu'ils respectent les prescriptions énoncées au chapitre C.
- ❑ **Les travaux destinés à permettre l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.
- ❑ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes** afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.
- ❑ **La modification d'installations et/ou d'activités** ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation et sous réserve:
 - de mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité.

2.2.3. POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX / SONT AUTORISES :

- ❑ Les **travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétention par exemple).
- ❑ Les **affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

2.2.4. VIS-A-VIS DES ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS / SONT AUTORISES :

- ❑ La **reconstruction de bâtiments ou d'équipements publics existants** sur les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité.

Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- ❑ L'**extension de bâtiments ou d'équipements publics existants** éventuellement associée à une reconstruction sur les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité.

Cette extension, limitée à 50% de la surface hors oeuvre brute existante par bâtiment, dans la limite de 75 m² de SHOB, pourra être autorisée dans la mesure où elle est rendue nécessaire par la mise aux normes de mesures de sécurité du public, d'homologation des installations ou dans la perspective de l'amélioration de ces équipements d'intérêt collectif.

Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part à ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.2.5. MESURES PROPRES AUX CAMPINGS :

- ❑ **Dans les terrains de camping existants, l'augmentation de la capacité d'accueil** est limitée à 20% du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRi.

L'extension de bâtiments existants et le remblai ne devront pas dépasser 25% de l'unité foncière en zone bleue, y compris les bâtiments déjà existants (bâtiments publics tels que sanitaires, salle de réception... et toutes les autres constructions du camping y compris les habitations légères de loisirs). Une reconstruction sera possible à condition que la côte du 1er niveau soit calée au dessus de la côte de référence, dans la limite des 25% de l'unité foncière en zone bleue ou pour une surface équivalente à celle qui existait dans le cas ou celle ci est supérieure. Une reconstruction ne pourra se faire que si la destruction du bien n'est pas due à l'inondation.

La période d'exploitation de ces établissements sera saisonnière (de mai à octobre inclus). De plus les obligations édictées au chapitre E seront respectées.

En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes. Cette mesure dérogatoire ne

s'applique que pour les campings ouverts hors des périodes de mai à octobre inclus, avant l'approbation du PPRi.

- ❑ **La création de camping est autorisée** : Pour les constructions, la cote du premier niveau sera calée au dessus de la cote de référence ; l'emprise au sol (remblais et constructions) ne pouvant pas excéder 25% de l'unité foncière en zone bleue (bâtiments publics tels que sanitaires, salle de réception... et toutes les autres constructions du camping y compris les habitations légères de loisirs).

Sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de respecter les prescriptions énoncées aux chapitres C et E,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

La période d'exploitation de ces établissements sera saisonnière (de mai à octobre inclus).

2.3. LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION LIEES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens (cf. article 5 du décret du 5 octobre 1995), appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Le stockage de produit dangereux doit faire l'objet de mesures de protection et de prévention quelle que soit la valeur des produits.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- ❑ La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau par contact avec celle-ci ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- ❑ Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- ❑ Les travaux nécessaires à la mise aux normes, notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées ou d'établissements existants recevant du public.
- ❑ Les citernes enterrées seront ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- ❑ Les citernes extérieures seront fixées au sol et lestées à l'aide de dispositifs adéquats.

C – REGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Elles s'appliquent sur **les 2 zones définies précédemment**, pour des constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour des travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

A noter que, pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction ou encore de réhabilitation, le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

1. EN TERME DE MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMENAGEMENT DU BATI / SONT PRESCRITS :

- La **création d'accès de sécurité** pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement.
- La **mise hors d'eau du premier niveau utile**¹, le relèvement des seuils, ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence) ; sachant que tout ou partie de bâtiment situé au-dessous étant réputée non aménageable et inhabitable.
- La **création d'accès à l'étage**, ainsi qu'au toit pour le bâti en zone rouge et les ERP en zone bleue et rouge.
- Pour les ERP en zone inondable, **un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes devra être mis en place.
- L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion.**

Ainsi, toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- L'édification sur vide sanitaire.**
 - L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné** (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, ...).

¹ Le premier niveau utile correspond au premier niveau utilisé en terme d'activité ou bien d'habitat.

- ❑ Une **fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage ... Ainsi le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- ❑ Le **déplacement possible ou l'ancrage des installations**, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

2. POUR TOUS TRAVAUX TOUCHANT A LA STRUCTURE DU BATI / SONT PRESCRITS :

- ❑ L'**utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux** permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.
- ❑ La **résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- ❑ La **résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestages, armatures, ...).
- ❑ L'**utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables** sous la cote de référence et arase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.
- ❑ Le **rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote de référence.

3. POUR TOUS TRAVAUX TOUCHANT AUX ACCES ET AUX RESEAUX / SONT PRESCRITS :

- ❑ La **mise en place de schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.
- ❑ La **matérialisation des emprises de piscines et bassins existants**.
- ❑ Le **dimensionnement des piscines** pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et l'installation des unités de traitement au-dessus de la cote de référence.
- ❑ La **mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles (ainsi que les équipements sous pression et les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz) ; et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.
- ❑ La **mise hors d'eau suffisante des matériels électriques, électroniques, micromécaniques** (coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par exemple) par rapport à la crue de référence.

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence.

- ❑ L'**installation des réseaux techniques** (eau, gaz, électricité) **au-dessus** de la cote de référence.

La mise hors d'eau des postes MT et BT (et des branchements et des compteurs des particuliers) devra veiller à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport à la cote de référence devra être suffisante.

- ❑ Des **travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en :
 - préservant leur fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles,
 - les protégeant de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
- ❑ L'**installation de clapets anti-retour** sur les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement (notamment au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement) et le **verrouillage des tampons**, pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin d'éviter leur soulèvement susceptible d'induire un risque d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau").
- ❑ L'**installation de groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs suivants : écoles, maisons de retraite, centres d'hébergement, ...
- ❑ La **conception des ouvrages de franchissement des cours d'eau** destinés aux piétons et aux deux-roues pour **résister** à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés.
- ❑ **Les parkings, les aires de stationnement de toute nature** au niveau du terrain naturel et mise en place d'une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation.

4. POUR TOUS TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES / SONT PRESCRITS :

- ❑ La **mise en place de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.
- ❑ L'**implantation au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, **le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique**, pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes). Ainsi, les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol ou au support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence.

Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique.

Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possibles (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- ❑ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits sensibles à l'eau, polluants ou dangereux**, présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, ...); ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- ❑ **L'installation des nouveaux ouvrages de stockage de produits à risque hors zone inondable**, en recommandant leur surdimensionnement pour assurer la continuité du service en zone inondable.
- ❑ **Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables** pour les équipements publics (mobiliers de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, ...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part le respect des cotes de référence (cf. plan de zonage avec cotes IGN69) et d'autre part la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.

D- RECOMMANDATIONS : LES MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE

Pour les particuliers, des mesures de mise en sécurité dans le bâti existant peuvent être mises en œuvre notamment par la création de zone refuge et d'évacuation (création ou utilisation d'un balcon ou d'une terrasse, création de châssis de toit, surélévation de la construction existante au-dessus de la cote de référence, aménagement de l'environnement immédiat de la construction existante).

Dans le cas de construction, l'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.

- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- Mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles.
- Chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. Au regard de la loi (et notamment de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement), il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains tel que :
 - l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
 - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
 - d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quelque soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial).

- ❑ Est recommandé la plantation d'une ripisylve naturelle et équilibrée (alternance d'espèces buissonnantes et d'arbres de haut jet sauf peupliers de culture, selon une succession logique depuis le lit mineur vers le haut de berge) sur la totalité du talus de berge et au minimum de 5 m entretenue dans les règles de l'art.
- ❑ Est recommandé l'entretien régulier de la végétation rivulaire afin de prévenir le risque de formation d'embâcles (notamment au voisinage des secteurs à enjeux).
- ❑ Pour les réseaux, est recommandée systématiquement la mise hors d'eau des installations EDF/GDF et TELECOM par rapport à la cote de référence.
- ❑ Pour l'occupation des sols au sein de la zone inondable, sont à favorisées les activités et usages des sols en accord avec le caractère inondable de la zone, la dynamique hydraulique et géomorphologique de la rivière, et le potentiel environnemental local (par exemple, prairies et zones naturelles préférées aux terres cultivées).
- ❑ Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
 - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
 - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues, ...).
- ❑ Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux.
- ❑ Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

2. AFIN DE FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

Les constructions, dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence, devront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple) afin de permettre l'évacuation des personnes.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par la municipalité, en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat.

Il précisera notamment :

- ❑ les modalités d'information et d'alerte de la population,

- ❑ le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- ❑ le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

E- OBLIGATIONS : L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Obligation d'information des maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Obligation d'implanter des repères de crues :

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

Information acquéreur/locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs complète la loi du 30 juillet 2003.

F - LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

Les modalités de modification du PPRi sont énoncées dans les articles 7 et 8 du décret n° 95-1089 du 05 Octobre 1995, relatifs aux plans de prévention des risques naturels, modifié par le décret n°2005-3 du 04 Janvier 2005.

ANNEXES

ANNEXE 1 - GLOSSAIRE

- Aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.
- Bassin versant : Zone limitée par une ligne de partage des eaux.
- Cartographie : Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
- Catastrophe naturelle : Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
- Centre urbain : Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
- Champ d'inondation : Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.
- Cote d'eau : C'est la cote maximale, calée sur le système IGN69 (Nivellement Général de la France), qui sera atteinte par les eaux de débordement.
- Cote terrain naturel : Cote du terrain noté le plus souvent TN ; elle est mesurée dans le système IGN69.
- Cote de référence : Cote donnée par l'événement de référence ; elle est mesurée dans le système IGN 69 et est reportée sur la carte des aléas et sur la carte du zonage réglementaire. A noter qu'en matière d'aménagement, la cote de référence amont s'applique.
- Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
- Crue de référence : Événement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.
- Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
- ERP du 1^{er} groupe : Etablissement Recevant du Public du 1^{er} groupe, c'est-à-dire ayant une capacité d'accueil supérieure à 1500 personnes.
- Hauteur d'eau : Elle est calculée en faisant la différence entre la cote d'eau de la crue de référence et la cote du terrain naturel.
- Hydrologie : Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.
- Isocote : Ligne de même altitude du plan d'eau

- Levés topographiques : Résultat d'une action consistant à mesurer une surface géographique, en mesurant l'altitude de cette surface.
- Lit majeur : Zone naturelle inondable par la plus forte crue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. Un lit majeur peut être très large et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires.
- Maître d'ouvrage : Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
- Maître d'oeuvre : Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
- Notable ou notablement : Adjectif signifiant de façon importante ou considérable permettant d'induire la notion de quantification du nombre de personnes exposées au risque inondation (limitation de la capacité d'accueil des campings, limitation de la superficie des extensions à 30 m² de SHOB, interdire la création de nouveaux logements, ...)
- Prévention : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
- Prévision : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
- Risque majeur : Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
- Risque naturel prévisible : Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
- SDAGE : Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute : Somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction calculées à partir du nu extérieur des murs (comble, terrasse, balcon,...).
La définition de la surface hors oeuvre brute (SHOB) est fixée par les articles L. 122-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme.
- SHON : Surface Hors Oeuvre Nette : Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) de cette construction après déduction :
 - a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
 - b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
 - c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
 - d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation

;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

La définition de la surface hors oeuvre nette (SHON) est fixée par les articles L. 122-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme.

➤ Vulnérabilité :

Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

ANNEXE 2 – TEXTES REGLEMENTAIRES

Recueil des textes :

- ❑ Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention,
- ❑ Code de l'urbanisme et notamment l'article L 480-4 relatif aux peines dues au non-respect des prescriptions du PPRi,
- ❑ Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- ❑ Code de l'Environnement, Livre V, Titre VI, Chapitre II (R562-1 à R562-12)
- ❑ Code de l'Environnement, Livre V, Titre VI, Chapitre II (L562-1 à L562-9)
- ❑ Circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- ❑ Circulaire du 4 juillet 2006 relative à la diffusion des cartes des risques.